



Assemblée générale

Dist. générale
6 juillet 2006
Français
Original : anglais

Soixantième session

Point 140 de l'ordre du jour

Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteuse : M^{me} Katja Pehrman (Finlande)

I. Introduction

1. La recommandation que la Cinquième Commission a déjà présentée à l'Assemblée générale au titre du point 140 de l'ordre du jour figure dans le rapport de la Commission publié sous la cote A/60/574.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à ses 63^e et 66^e séances, les 23 et 30 juin 2006. Les déclarations et observations faites durant l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/60/SR.63 et 66).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 (A/60/669);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 (A/60/840);
 - c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/60/888).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/60/L.56

4. À sa 66^e séance, le 30 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo » (A/C.5/60/L.56), présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses coordonnées par le représentant des Pays-Bas.

5. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a apporté oralement une correction au projet de résolution.

6. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/60/L.56, tel qu'oralement amendé, sans procéder à un vote (voir par. 7).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, portant respectivement sur le déploiement de personnel de liaison militaire dans la région du Congo et sur la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1635 (2005) du 28 octobre 2005, par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 30 septembre 2006,

Rappelant également sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 60/121, du 8 décembre 2005,

Rappelant en outre sa résolution 58/315 du 1^{er} juillet 2004,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la Mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et de sa résolution 60/266 du 30 juin 2006, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo au 30 avril 2006, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 172,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 5 % du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante-sept

¹ A/60/669 et A/60/840.

² A/60/888.

États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Se félicite* de la mise en place et de l'aménagement de la base logistique d'Entebbe (Ouganda), plate-forme régionale pouvant être utilisée conjointement par les missions de la région pour accroître l'efficacité et la rapidité d'exécution des opérations de soutien logistique, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, dans le rapport d'ensemble qu'il présentera à la deuxième partie de la reprise de sa soixante et unième session, des économies et gains d'efficacité résultant de l'utilisation de cette base et des progrès accomplis en ce qui concerne l'appui régional aux opérations de maintien de la paix;

10. *Note avec préoccupation* le retard avec lequel lui ont été soumis les rapports sur le financement de la Mission;

11. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 et 60/266 soient intégralement appliquées;

13. *Souligne* l'importance de la collaboration et la coordination avec les organismes et programmes des Nations Unies et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des mesures prises, en indiquant notamment où en est l'élaboration d'un plan de travail intégré et la mise en place du réseau de coordination visé au paragraphe 54 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations figurant dans l'étude complète des effectifs et de la structure de la Mission effectuée par des consultants soit analysée de façon approfondie par la Mission elle-même et à ce qu'il soit tenu compte des résultats dans le budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008;

15. *Attend avec intérêt* l'examen du rapport complet qu'elle a demandé au paragraphe 3 de la section VIII de sa résolution 60/266;

16. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets à effet rapide soient exécutés aux fins prévues et conformément à ses résolutions pertinentes;

17. *Décide*, en attendant, d'approuver les montants demandés au titre des projets à effet rapide dans le projet de budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets à effet rapide prévus pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 soient intégralement exécutés;

19. *Prie également* le Secrétaire général de passer en revue les structures d'appui administratif aux projets à effet rapide afin de réduire au minimum les frais fixes associés à l'exécution de ces projets;

20. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005

22. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005³;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007

23. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, un crédit de 1 138 533 dollars, dont 1 091 242 800 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 39 060 000 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 8 230 200 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement du crédit ouvert

24. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 284 633 250 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du

³ A/60/669.

23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006, indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

25. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 5 944 125 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 4 690 000 dollars, la part de celle-ci dans le montant des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 098 375 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 155 750 dollars;

26. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 853 899 750 dollars pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 juin 2007, à raison de 94 877 750 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 et selon le barème des quotes-parts pour 2006, indiqué dans sa résolution 58/1, et le barème des quotes-parts pour 2007⁴;

27. *Décide aussi* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 26 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 17 832 375 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 14 070 000 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 3 295 125 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 467 250 dollars;

28. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 24 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 68 769 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2005, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 indiqué dans sa résolution 58/1 B;

29. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 68 769 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2005 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 28 ci-dessus;

30. *Décide également* que la somme de 2 640 600 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2005 sera déduite des crédits correspondant au montant de 68 769 500 dollars visé aux paragraphes 28 et 29 ci-dessus;

⁴ Qui doit encore être adopté.

31. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

32. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

33. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ».
